



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Castelnau-Valence (30)

N°saisine : 014888/A PP

Date : 5 juin 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 mars 2026, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Castelnau-Valence (30) pour avis sur le projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 5 juin 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Philippe CHAMARET et Yves GOUISSET, et les membres permanents Christophe CONAN, Stéphane PELAT et Annie VIU.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 9 mars 2026.

Le préfet de département a également été consulté en date du 9 mars 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

AVIS

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du PLU de la commune de Castelnau-Valence fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et est publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Castelnau-Valence est une commune située dans le département du Gard qui comptait 482 habitants en 2022 (source INSEE) et une superficie de 10,27 km². La commune est localisée à 30 minutes de l'A9 (échangeur de Nîmes) et à 1 heure de l'aéroport de Montpellier (figure 1). Elle est située sur les premiers plateaux de la rive droite du Gardon, à une trentaine de mètres en surplomb de la rivière. Les cours d'eau présents sur la commune sont intermittents et trouvent leur confluence avec La Droude sur la commune de Brignon au sud. La commune est intégrée au

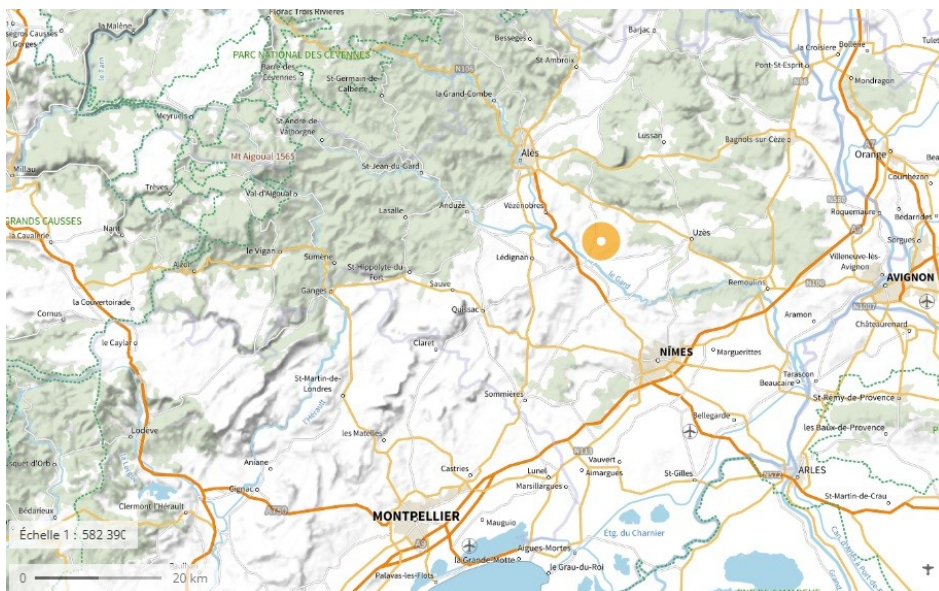


Figure 1: Source : Géoportail

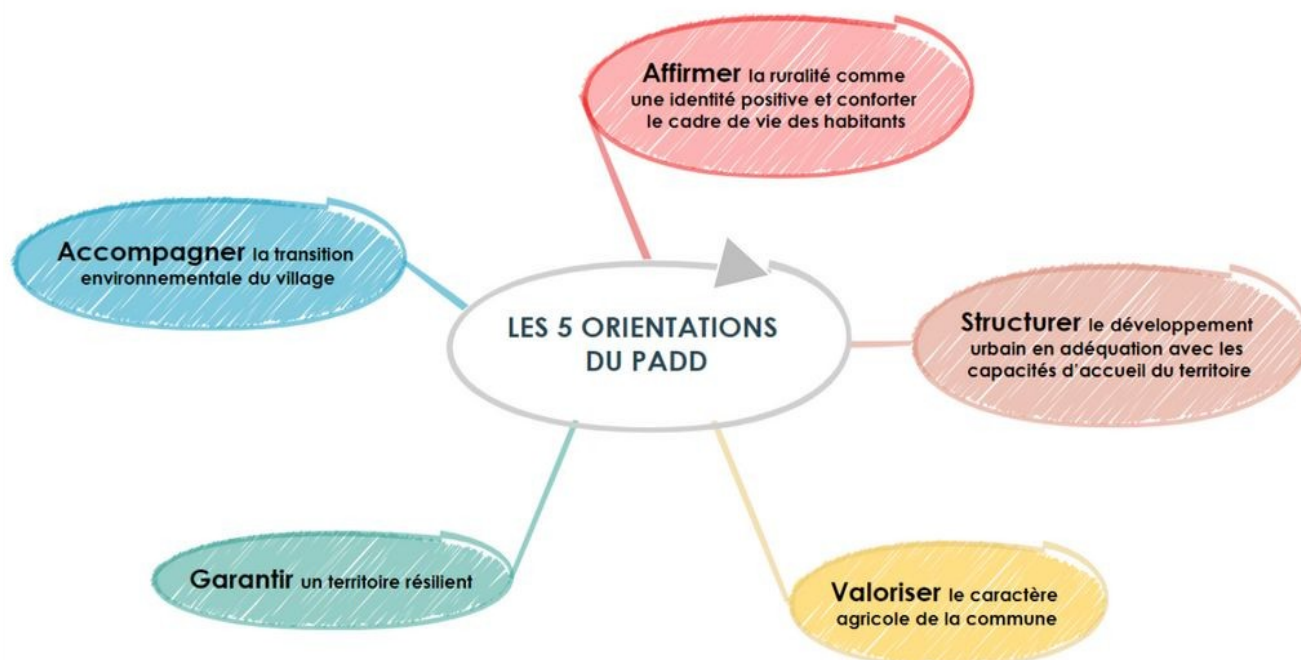
³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Pays des Cévennes qui concerne 120 communes pour 157 946 habitants.

La commune n'est pas couverte par des sites Natura 2000, mais cinq sites sont à proximité avec deux zones spéciales de conservation (ZSC) « Le Gardon et ses gorges » située à environ 7,6 km et « Falaises d'Anduze » située à environ 15 km ainsi que trois zones de protection spéciale (ZPS) « Gorge du Gardon », « Garrigues de Lussan » et « Camp des Garrigues » situées respectivement à 7,8 km, 8,2 km et 9,6 km. Le territoire n'est pas directement concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cependant, il est limitrophe d'une ZNIEFF de type II, la Plaine de la Candouillère. De plus, quelques ZNIEFF sont localisées au nord du territoire, associées au ruisseau du Cantarel. La commune de Castelnau-Valence est concernée par quatre plans nationaux d'action (PNA) concernant les espèces suivantes : le Lézard ocellé, la Pie-grièche méridionale, la Pie-grièche à tête rousse et le Vautour percnoptère.

L'objectif démographique de la commune de Castelnau-Valence est d'atteindre environ 600 habitants à l'horizon 2035. Cette projection, basée sur une croissance démographique soutenue, supérieure à 3 %, entre 1999 et 2013, due principalement à l'arrivée de nouveaux habitants et à une relance du solde naturel grâce à l'ouverture de l'école, qui s'est limitée ensuite à 1,2 % par an selon l'INSEE entre 2016 et 2022, représente une croissance annuelle d'environ 1,5 %, en cohérence avec les orientations du SCoT du Pays des Cévennes en vigueur. Pour atteindre cet objectif démographique, la commune souhaite produire un minimum de 50 à 55 nouveaux logements à l'horizon 2025-2035.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Castelnau-Valence s'articule autour de cinq axes principaux illustrés ci-dessous et dans la carte d'orientations générales (figure 2) :



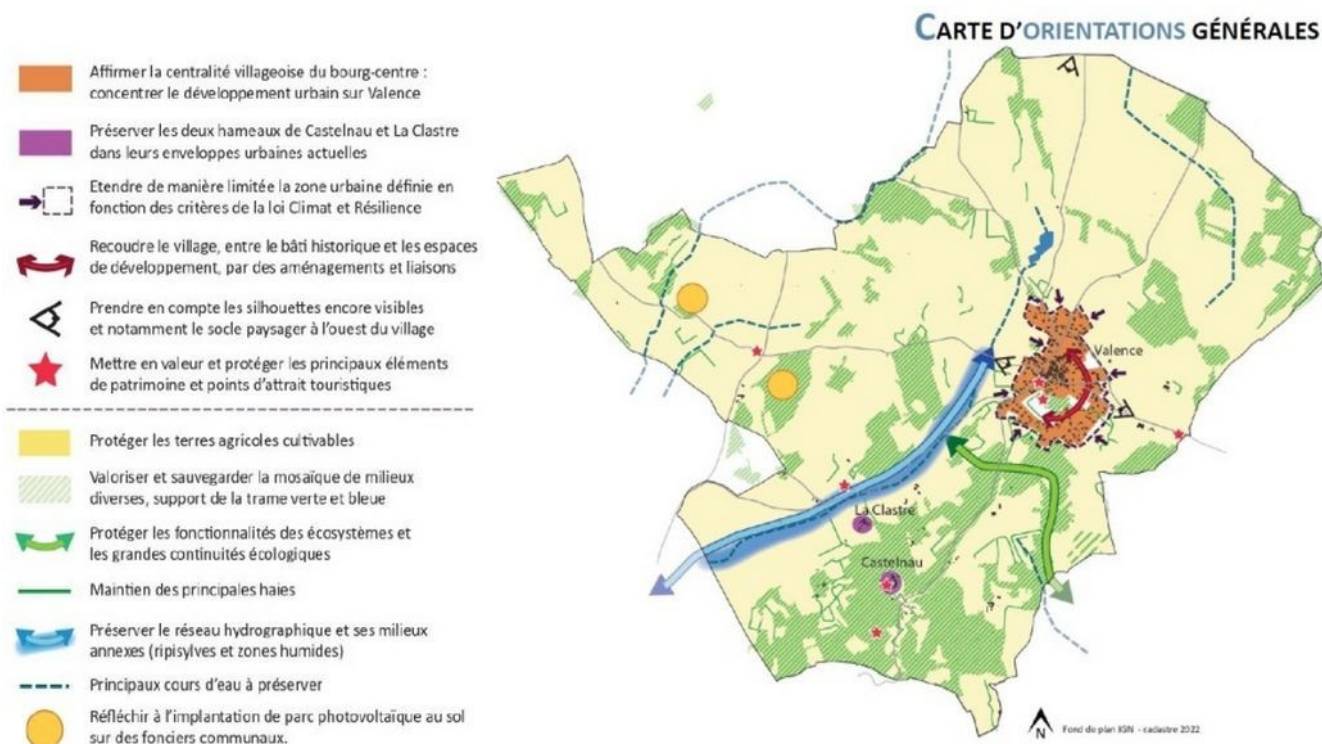


Figure 2: PADD

Le PLU décline son projet de développement dans deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (figures 3 et 4) :



Figure 3: OAP 1 secteur sud

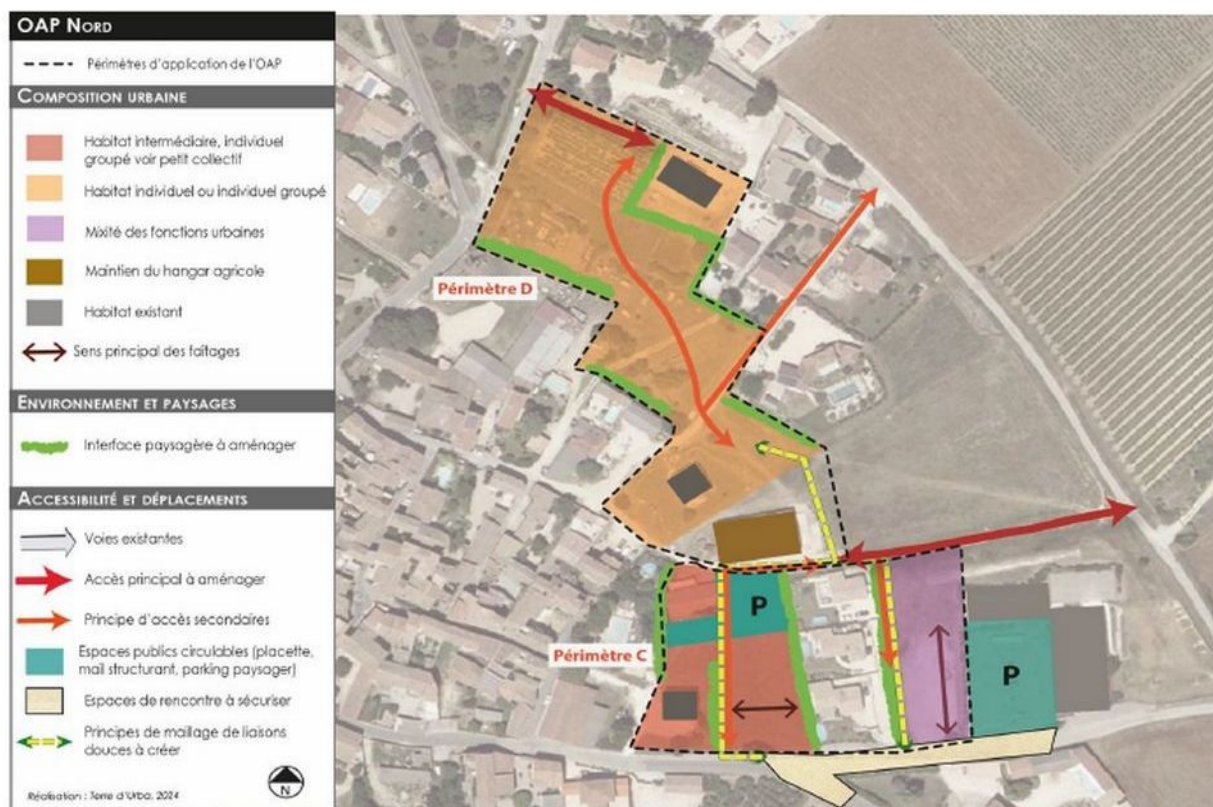


Figure 4: OAP 2

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de élaboration de PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale du PLU de Castelnau-Valence, présentée dans le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, est conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement. La MRAe considère que l'identification des enjeux, des besoins et l'évaluation des secteurs constructibles est bien conduite, en s'appuyant sur l'examen de solutions alternatives permettant d'aboutir à des choix de moindre impact sur l'environnement.

Le dossier présente l'articulation du PLU de Castelnau-Valence avec les plans et programmes de rang supérieur.

Le PLU s'intègre dans les orientations de densification et de diversification de l'habitat définies dans le SCoT en fixant une densité moyenne minimale de 15 logements par ha en limitant les extensions et en donnant priorité au renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espace.

Le PADD confirme en outre le rôle de pôle secondaire de Castelnau-Valence, en lien avec la proximité d'Alès et de Nîmes.

La commune a connu plusieurs événements liés à des risques naturels ayant conduit à des arrêtés de catastrophes naturelles : 7 inondations et/ou coulées de boue entre 1982 et 2010, 6 sécheresses entre 2003 et 2020 et 1 tempête en 1982. Compte-tenu de l'ancienneté du plan de prévention du risque inondation (PPRI) en date du 3 juillet 2008, la commune doit s'assurer de la bonne articulation du PLU avec les orientations du SCoT en la matière, ainsi qu'avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône Méditerranée, intégrant les dispositions du décret n° 2019-715 du 05 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 La maîtrise de la consommation d'espaces

Le PADD affiche des ambitions de limitation des extensions urbaines et de préservation des espaces classés en zone A. La MRAe note toutefois que la fermeture des zones 2AU est avant tout justifiée par des problématiques d'assainissement et non par une volonté de réduire la consommation d'espaces, et qu'à terme, suite à la création de la future station d'épuration, l'objectif est bien de les ouvrir à l'urbanisation.

Par ailleurs, la MRAe note une divergence entre le diagnostic en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) établi par la commune et les données du portail de l'artificialisation, qui constitue la référence.

En effet, sur la période 2011-2021, la commune fait état d'une consommation de 4,7 ha, alors que les données du portail de l'artificialisation des sols indiquent un chiffre de 2,9 ha. Une divergence s'observe également pour la période 2021-2024 (0,4 ha, contre 0,8 ha sur le portail).

Le rapport de présentation précise qu'à l'horizon 2035, la consommation d'ENAF à Castelnau-Valence est estimée à environ 2,7 ha. Cette projection intègre plusieurs éléments :

- une consommation de 4,7 ha d'ENAF entre 2011 et 2021 ;
- une réduction de 50 % de cette consommation pour la période 2021-2031, soit environ 2,4 ha ;
- une consommation déjà effective de 0,4 ha entre 2021 et 2023 ;
- un reliquat d'environ 2 ha à mobiliser pour la période 2024-2031 ;
- un besoin supplémentaire de 0,7 ha au-delà de 2031, afin de maintenir la dynamique du village, portant ainsi le total à 2,7 ha d'ENAF à mobiliser d'ici 2035.

A cela doivent s'ajouter les surfaces des zones 2AU que la collectivité envisage d'ouvrir à l'urbanisation une fois la station d'épuration réalisée.

La MRAe recommande à la collectivité de justifier les divergences constatées entre les données communales et celles du portail de l'artificialisation des sols et, sur cette base consolidée, de démontrer comment la collectivité s'intègre dans la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels forestiers et agricoles.

5.2 La préservation de la ressource en eau

Ressource en eau potable

Le dossier de présentation souligne que le rendement du réseau de distribution d'eau de la commune de Castelnau-Valence est de 78 %. La commune atteint donc quasiment, selon de dossier, l'objectif de rendement moyen d'eau potable en France de 80 % et celui de la loi Grenelle 2 qui fixe un rendement réglementaire de 85 % depuis 2021. La MRAe considère que le différentiel entre le rendement actuel des réseaux par rapports à l'objectif de 85 % est important et qu'il convient de conditionner la création de nouveaux logements induisant une augmentation de la consommation d'eau potable à l'établissement d'un plan de financement d'amélioration du rendement des réseaux d'eau potable avec la cible de 85 % en 2035.

Assainissement

La commune dispose d'une station d'épuration à boues activées, de type faible charge, mise en service en 1993, d'une capacité nominale de 250 équivalents-habitants et d'un débit de référence de 50 m³/jour. Les données d'exploitation disponibles révèlent un fonctionnement de l'installation proche de sa capacité nominale, avec une charge maximale entrante observée de 234 équivalents-habitants en limite de capacité.

Par ailleurs, bien que le réseau de collecte soit de type séparatif, il s'avère sensible aux apports permanents d'eaux claires parasites, de nature à perturber le fonctionnement hydraulique de la station et à altérer ses performances épuratoires. Il a, en outre, été constaté en 2024 une non-conformité rédhibitoire concernant le paramètre DBO5, témoignant de difficultés à respecter les exigences réglementaires. Le rejet s'effectue en direction du ruisseau de Cantarel, affluent de la Dourdou, masse d'eau classée en qualité médiocre au titre de la directive-cadre sur l'eau. Dans ce contexte, la sensibilité du milieu récepteur exige une vigilance accrue quant à l'amélioration des performances du système d'assainissement.

Le projet de PLU anticipe une croissance démographique de l'ordre de 110 à 120 habitants à l'horizon 2035, correspondant à la réalisation d'environ 50 à 55 logements.

La MRAe note qu'un projet de construction d'une nouvelle station d'épuration porté par la communauté d'agglomération d'Alès est en cours et que la commune a, dans l'attente de sa mise en service, fermé les zones 2AU.

5.3 La prise en compte des risques naturels

La commune est soumise à un risque d'inondation par débordement de cours d'eau, notamment le ruisseau de Cantarel et le Valat de la Font de Laval. Ces débordements sont pris en compte par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Gardon amont approuvé le 3 juillet 2008. Le risque d'inondation par ruissellement est également présent, dans certaines zones de la commune de Castelnau-Valence notamment dans les secteurs couverts par l'OAP n° 1 et l'OAP n° 2 bien qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique.

Le PLU propose des mesures intégrées au document pour une prise en compte du risque inondation que la MRAe estime toutefois insuffisantes. En effet, concernant les débordement de cours d'eau, ces

mesures se limitent le plus souvent à renvoyer vers le PPRI, qui est très ancien (2008) et n'intègre pas les avancées en matière de prévention des risques ni les méthodologies introduites par le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Les mesures de réduction de la vulnérabilité se limitent quant à elle à la gestion des eaux pluviales et à l'installation de clôtures hydrauliquement transparentes. De la même manière les mesures destinées à limiter les effets du ruissellement se basent sur l'étude hydraulique exéco, elle aussi très ancienne (2011).

Pour une réelle prise en compte du risque inondations dans le projet de PLU, au-delà de la seule référence au PPRI, il convient de s'assurer de la mise en œuvre des principes de prévention en la matière précisés et confortés par le décret de 2019 et repris dans le PGRI Rhône méditerranée, à savoir une stricte préservation des champs d'expansion des crues en interdisant toute construction nouvelle dans les zones inondables non encore urbanisées, et en limitant les constructions aux zones d'aléa les plus faibles en zones déjà urbanisées, en comblement des dents creuses ou dans des opérations de renouvellement urbain et en favorisant la réduction de la vulnérabilité (création de niveaux refuge, mise hors d'eau des équipements sensibles, gestion des établissements sensibles, ...). Ces mesures doivent trouver une traduction réglementaire dans le PLU pour garantir leur mise en œuvre. L'introduction dans le dossier de cartes superposant zones d'urbanisation et zones inondables doit permettre de s'assurer de la bonne prise en compte de ces principes.

La MRAe recommande, afin de s'assurer d'une pleine prise en compte du risque inondation, au-delà de la seule référence au PPRI :

- **de garantir dans le PLU la préservation des champs d'expansion des crues en interdisant strictement toute nouvelle construction dans les zones non encore urbanisées, quel que soit le niveau d'aléa ;**
- **de limiter les nouvelles constructions dans les zones déjà urbanisées aux secteurs d'aléa les plus faibles, en comblement de dents creuses ou dans le cadres d'opérations de renouvellement urbain ;**
- **d'introduire dans le PLU des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones déjà urbanisées ;**
- **de compléter le dossier par des cartes superposant zones inondables et zones d'urbanisation afin d'illustrer la bonne mise en œuvre des principes précédents.**

La MRAe recommande par ailleurs de renforcer les mesures destinées à limiter les risques de ruissellement, notamment dans les OAP n° 1 et n° 2, sur la base d'une étude hydraulique actualisée, et de les traduire dans le PLU.